

CHARLES

VI,

à Paris, le 2  
Mars 1413.*Verificacio Litterarum prescriptarum.*

Les Gens des Comptes & Tresoriers du Roy nostre S. à Paris, au Prevost de Paris & à tous les autres Justiciers & Officiers dudit S. ou à leurs Lieutenans: Salut. Veues par nous les Lettres Royaulx, ausqueles ces presentes sont atachées souz l'un de noz signetz, impetrées par les Prevost, Eschevins, Bourgois, Marchans, manans & habitans de la ville de Paris, & pour consideracion du contenu en ycelles, nous consentons & sommes d'accord en tant que à nous est, à l'enterinement & acomplissement desdictes Lettres, pour les causes & en la forme & maniere que le Roy nostredit S. le veut & mande par ycelles. *Donné à Paris, le xxviij. jour d'Avril, l'an mil cccc. & quatorze.* Ainsi signé. LE BEGUE.

CHARLES

VI,

à Paris, le 3  
Mars 1413.

(a) *Lettres de Charles VI, confirmatives de celles de Jean Duc de Berry, son Lieutenant dans le Languedoc & dans la Guienne, par lesquelles Jean le Molinier est établi Général-Maitre des Monnoyes dans ces pays.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous ceulx qui ces presentes Lectres verront: Salut. Savoir faisons Nous avoir veu les Lectres de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Berry & d'Auvergne, nostre Lieutenant en noz Pays de Languedoc & Duché de Guyenne, desquelles la teneur s'ensuit.

JEHAN, Filz de Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, Conte de Poitou & d'Estampes, de Bouloigne & d'Auvergne, Lieutenant de Monf. le Roy en ses Pays de Languedoc & Duché de Guyenne. A tous ceulx qui ces presentes Lectres verront: Salut. Comme depuis environ xvi. ans ença, que feu *Philippe Giffart* en son vivant General-Maitre des Monnoyes de mondit Seigneur, se partit dudit Pays de Languedoc ouquel il avoit assez demouré longuement, esdits pays n'eust aucun Maitre General des Monnoyes, au moins qui y feist residence; dont le fait desdictes Monnoyes a pis valu & fait encores de present, & se pourroit grandement amendrir & empirer, par plusieurs crimes, faultes, fraudes, mauvaitiez, faulcetez & malefices qui se sont depuis ença commises esdits Pays; par aucuns faulx Monnoyers qui ont contrefaiect & contrefont les Monnoyes de mondit Seigneur; en especial les Escuz qu'ilz ont contrefaiectz, d'argent & autres metaulx dorez, en semblence des Escuz d'or qui se batent es Monnoyes de mondit Seigneur; dont plusieurs bonnes gens tant Marchans comme autres, ont esté & sont grandement deffrauldez & deceuz; lesquelles choses sont ou prejudice de mondit Seigneur, des bons Marchans & de la chose publique; & qui plus est, en aucunes contrées desditz pays, plusieurs estranges monnoyes ont presque aussi commun cours comme celles de mondit Seigneur; & tout par faulte de ce qu'il n'y a personne qui s'en prengne garde, ne qui ait la charge d'y pourveoir; & pour ce Nous qui especiallement avons l'œil au bon gouvernement desditz pays, au bien & prouffilt de mondit Seigneur & de la chose publique, voulans pourveoir à ce que dit est, aux maulx & inconveniens qui s'en ensuivent & pourroient ensuivre, & pour conserver & augmenter les droictz, prouffitz & emolumens d'icelles Monnoyes, & confiance à plain des sens, loyaulté, souffisance, preudhommie & bonne dilligence de nostre bien amé *Jehan Molinier* Changeur & Bourgeois de *Thoulouze*; savoir faisons que Nous par bon advis & meure deliberacion de Conseil, de nostre certaine science, grace especial & auctorité

## NOTE.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 9 vingt, recto. [180.]*  
Avant ces Lettres, il y a: *Lectre de l'Office Jehan Molinier General-Maitre des Monnoyes au Pays de Languedoc.*

Royal dont Nous ufons en ceste partie, iceluy *Jehan Molinier* avons commis & ordonné, commeçtons & ordonnons par la teneur de ces presentes, General-Maistre desdictes Monnoyes pour mondit Seigneur, en tous lesditz pays de *Languedoc* & de *Guyenne*, aux gaiges de ij.<sup>c</sup> livres par an, & autres droictz, prouffilz, franchises & libertez audit Office appartenans, ainsi & par la maniere que les ont & prennent les Generaux-Maistres des Monnoyes de mondit Seigneur à *Paris*; auquel *Jehan Molinier* duquel Nous avons fait recevoir le serment de bien & loyaument exercer ledit Office, par nostre amé & feal Conseiller l'*Evesque* de *Chartres*, & par la tradition de ces presentes l'en avons mis & institué, meçtons & instituons en possession & saisine, & luy avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial de veoir, visiter & congnoistre entierelement des faictz, cas, causes & gouvernement des monnoyes desdictz pays, des circonstances & deppendances d'icelles, de pourveoir sur les choses dessusdictes tant du temps passé comme present & avenir, ainsi qu'il appartiendra, & d'en faire telle pugnacion & correction contre les transgresseurs & delinquans, comme il verra estre affaire selon l'exigence des cas, & de faire toutes autres choses que à General-Maistre desdictes Monnoyes competent & appartiennent. Si donnons en mandement par ces mêmes Lettres, à nostre amé & feal Tresorier-General *Maçé Heron*, commis de par Nous au gouvernement & distribucion de toutes Finances esdits pays de *Languedoc* & de *Guyenne*, que lesdits gaiges de ij.<sup>c</sup> livres Paris, avec les droictz audit Office appartenans, il face payer, bailler & delivrer audit *Jehan Molinier*, ou à son certain commandement, par les Maistres Particuliers des Monnoyes de *Montpellier* & de *Thoulouse*, qui à present sont & pour le temps advenir seront, ou par l'un d'eulx, ou autres à qui il apartiendra, à commancer du jour de la date de ces presentes; & d'oresnavant aux termes & en la maniere acoustumez; lesquelz gaiges & droictz ainsi par eulx ou l'un d'eulx payez, par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles fait soubz Séeł Royal, une fois seulement, & quictance souffisante, Nous voulons & mandons estre allouez ès comptes, & rabatus de la recepte de celuy qui payé les aura, par noz chers & bien amez les Gens des Comptes de mondit Seigneur à *Paris*, & ailleurs partout où il appartiendra, sans contredict ou difficulté aucune: Mandons & commandons à tous les Justiciers, Officiers & subgeçtz de mondit Seigneur ès pays dessusdis, que audit *Molinier*, ses Commis & depputez en ce faisant, obeissent & entendent dilligeamment, & leur prestent conseil, confort, aide & prisons, se mestier en a & par luy en sont requis. En tesmoing de ce, Nous avons fait meçtre nostre Séeł à ces presentes. *Donné à Paris, le xxvij.<sup>e</sup> jour de Fevrier, l'an de grace mil iij.<sup>e</sup> & xij.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 3  
Mars 1413.

Lesquelles Lettres dessus transcriptes, & tout le contenu en icelles, Nous avons fermes & agreables, & icelles louons, approuvons, ratiffions & confermons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance & auctorité Royal, par ces presentes; & voulons & Nous plaist que nostre bien amé *Jehan Molinier* Bourgeois de *Thoulouze*, esdictes Lectres nommé, ait, tieigne, posside & exerce l'Office de General-Maistre de noz Monnoyes en nosdits pays de *Languedoc* & de *Guyenne*, aux gaiges de ij.<sup>c</sup> livres paris par an, & aux droictz, prouffilz, libertez & franchises audit Office appartenans, ainsi & semblablement que ont les Generaux-Maistres de noz Monnoyes à *Paris*, & que contenu est esdictes Lectres; & lequel Office Nous audit *Jehan Molinier* avons donné & octroyé, donnons & octroyons de nouvel de nosdictes science, grace especial, plaine puissance & auctorité Royal, en tant que mestier est, par ces mesmes presentes, à le avoir, tenir & exercer par luy ausditz gaiges de ij.<sup>c</sup> livres paris par an, & aux autres droictz, prouffilz, prerogatives & emolumens à iceluy appartenans, ainsi & pareillement que ont & prennent lesdits Generaux-Maistres de nos Monnoyes audit lieu de *Paris*, en luy donnant & octroyant plain pouvoir,

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 3  
Mars 1413.

auctorité & mandement especial par ces mesmes presentes, de congnoistre entiere-  
ment du fait de nosdictes Monnoyes esditz pays, de visiter icelles toutes &  
quanteffois que bon luy semblera, de pugnir & corriger les delinquans en ce,  
ainsi qu'il verra estre affaire de raison selon l'exigence des cas; & generalement  
de faire tout ce que pour le prouffilt & conservacion du droit à Nous apparte-  
nant à cause de nosdictes Monnoyes & de la chose publicque, que il verra estre  
expedient & licite à faire, tout selon la forme & maniere des Lettres de nostredit  
Oncle & Lieutenant dessus transcriptes. Si donnons en mandement par ces  
mesmes presentes, à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes & Tresoriers à  
*Paris*, que ledit *Jehan Molinier* ilz facent, laissent & seuffrent dudit Office joyr  
& user plainement & paisiblement, cessant tout empeschement, & à luy obeir  
& entendre par ceulx à qui il apartiendra; & que lesditz gaiges de ij.<sup>e</sup> livres paris  
par an à iceluy appartenans, avec les autres droictz, ilz facent payer, baillier &  
delivrer audit *Molinier* ou à son certain commandement, par les Maistres-Parti-  
culiers de noz Monnoyes de *Montpellier* & de *Thoulouze*, qui à present sont &  
pour le temps advenir seront, ou par l'un d'eulx, ou autres à qui il apartiendra,  
à commencer du jour de la date des Lettres de nostredit Oncle & Lieutenant  
dessus incorporées, & d'illecques en avant, aux termes & en la forme & maniere  
acoustumez; lesquelz gaiges & droictz ainsi payez, baillez & delivrez audit *Molinier*,  
par rapportant pour une fois seulement *vidimus* de ces presentes fait souz Sée  
Royal, & quictance sur ce souffisante, Nous voulons & mandons estre allouez  
ès comptes, & rabatuz de la recepte du receptes de celuy ou ceulx qui ainsi  
payez les aura ou auront, par nosdictes Gens des Comptes, sans aucun con-  
tredict; nonobstant que par les Ordonnances par Nous derrenierement faictes,  
Nous ayons fait certaines restrinctions sur le nombre des Generaulx-Maistres de  
noz Monnoyes à *Paris*; lesquelles Ordonnances, actandu & consideré le contenu  
des Lettres de nostredit Oncle & Lieutenant dessus transcriptes, Nous ne enten-  
dons estre aucunement enfrainctes, ne pour cause de ce, le fait & expedicion de  
ces presentes au regard dudit Office & prouffilt dudit *Molinier*, soient pour ce  
retardez ne empeschez, & quelzconques autres Ordonnances, Mandemens,  
restrinctions & deffenses faictes & à faire à ce contraires: Mandons par ces  
mesmes presentes à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que audit *Molinier*  
& à ses Commis & depputez sur le fait dudit Office, ilz obeissent & entendent  
dilligeamment, en luy prestant & baillant conseil, confort, aide & prisons, se  
mestier est & requis en sont. En tesmoing de ce, Nous avons fait meestre nostre  
Sée à ces presentes. *Donné à Paris, le tiers jours de Mars, l'an de grace mil  
iiij.<sup>e</sup> & treize, & de nostre Regne le xxxiiij.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, les Sires de  
*Blainville*, de *Chevreuze*, de *Lingne*, de *Laconsu*, de *Malicorne*, & autres presens.

J. DE LA POTERNE.

